

## CHARTE DE TÉLÉTRAVAIL

## PRÉAMBULF:

Le télétravail désigne, aux termes de l'article L.1222-9 du Code du travail, toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'entreprise, est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Rent Technologies a décidé d'être moteur dans la promotion du télétravail en mettant en place une charte dédiée, afin d'offrir à ses collaborateurs plus de flexibilité et un meilleur équilibre dans leur vie personnelle et professionnelle.

En effet, le télétravail constitue un mode d'organisation du travail qui contribue à renforcer l'équilibre des temps de vie, notamment en réduisant les temps de trajet domicile - lieu de travail, dans un souci de performance et de productivité au bénéfice de l'Entreprise, ainsi qu'à développer des relations et des modalités de travail plus souples fondées sur l'autonomie et la responsabilité.

Ce mode d'organisation constitue également une opportunité d'adaptation à certaines problématiques sociales et environnementales comme la limitation des facteurs de pollutions engendrés par l'utilisation des transports domicile - lieu de travail et l'emprunte carbone associée.

Il est également l'opportunité de renforcer l'attractivité et la fidélisation des salariés de l'entreprise, en développant des modes d'organisation du travail assurant l'efficacité individuelle et collective, tout en répondant à une attente exprimée des collaborateurs et futurs candidats, et ce dans le souci de maintenir le lien social avec l'entreprise.

La présente charte, conformément aux articles L.1222-9 à L.1222-11 du Code du travail, précise les règles essentielles applicables en la matière. L'acceptation des termes de cette charte est une condition essentielle du bénéfice du télétravail.